



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le

31 MARS 2015

Adresse postale	Adresse physique
Services de l'Etat en Vaucluse	DREAL PACA
DREAL PACA	Unité Territoriale de Vaucluse
Unité Territoriale de Vaucluse	Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84905 AVIGNON cedex 09	84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Delphine PICOT

Tél. : 04.88.17.89.03. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

Courriel : delphine.picot@developpement-durable.gouv.fr

P1 – N° S3IC : 64-1238
D-0062-2015-UT84-Sub3

SPR311

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Société Conserveries Provençales « Cabanon »
Établissement de Camaret-sur-Aigues
Proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Réf. : Lettre de conclusion suite à la visite d'inspection du 6 novembre 2014

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

1. Établissement

La société SAS CONSERVES DE PROVENCE (Cabanon) bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 mars 2013 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits agroalimentaires, à base de tomate.

Depuis le 6 mai 2014, cet établissement est exploité par les CONSERVERIES PROVENCALES "CABANON", suite au rachat et donc au changement d'exploitant du site par la société UNITOM.

2. Visite d'inspection du 6 novembre 2014

Cet établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 6 novembre 2014, axée autour des points particuliers suivants :

- le bilan de la situation administrative

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

- le respect de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 concernant l'eau et plus particulièrement :
 - article 4.2.2. : plan des réseaux,
 - article 4.3.9. : respect des valeurs limites d'émission
 - article 9.2.4. : surveillance
 - article 2.2.2. : prélèvement d'eau
- la vérification des échéances – article 10.1. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013.

Au regard des constats effectués sur place, l'inspection a rédigé 11 écarts à la réglementation et 14 remarques. Les réponses de l'exploitant à ces différentes fiches étaient attendues pour le 28 novembre 2014. En l'absence de réponse de sa part, l'inspection a relancé l'exploitant à deux reprises (8 janvier et 5 février 2015). Ce dernier a fourni une réponse uniquement aux fiches d'écart, par courriel du 6 février 2015. Malgré un courriel du 16 février 2015 de la part de l'inspection demandant à ce que la fiche de remarques soit transmise par retour de mail, l'exploitant n'a pas transmis cette fiche.

Au regard des éléments apportés par l'exploitant dans son courriel du 6 février 2015, 4 écarts à la réglementation n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes.

- écart n°1 : à la date du 2 mars 2015, la notification du changement d'exploitant n'avait pas été réceptionnée ni par l'inspection des installations classées, ni par Monsieur le préfet de Vaucluse. Ceci constitue une non conformité à l'article 1.7.4.1. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013.
- écart n°2 : à la date du 2 mars 2015, la déclaration des modifications des conditions d'exploitation n'avait pas été réceptionnée ni par l'inspection des installations classées, ni par Monsieur le préfet de Vaucluse. Ceci constitue une non conformité au chapitre 1.7. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013.
- écart n°10 : aucune convention avec la société Raynal et Roquelaure, pour la mise à disposition d'un forage en cas d'incendie, n'a été établie. Ceci constitue une non conformité à l'article 7.5.3.2. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013.
- écart n°11 : les analyses des rejets atmosphériques de la chaudière sont incomplètes (manque les poussières et le SO₂). Ceci constitue une non conformité à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013.

Parmi les 14 remarques formulées par l'inspection des installations classées, deux d'entre elles nous conduisent à relever les non-conformités suivantes :

La remarque 8 portait sur le rapport de synthèse de la surveillance pérenne de la campagne RSDE, devant statuer sur la nécessité ou non de fournir une étude technico-économique. Ce rapport n'a pas été transmis, ce qui constitue une non-conformité au chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013, imposant de fournir avant le 1^{er} octobre 2013 une étude technico-économique portant sur la réduction, voire la suppression des substances zinc, cuivre, nonylphénol, chrome, monobutylétat cation et chloroforme.

La remarque 9 portait sur la transmission des données d'autosurveillance des rejets aqueux via la plate-forme numérique GIDAF. A ce jour, aucune donnée d'autosurveillance n'est renseignée sur GIDAF ou transmise à l'inspection. Ceci constitue une non conformité à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 avril 2014 (imposant la saisie sous GIDAF) et de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 (imposant la transmission mensuelle des données d'autosurveillance).

3. Propositions

Considérant ce qui précède et conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de trois mois les dispositions :

- de l'article 1.7.4.1. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 (notification du changement d'exploitant),
- du chapitre 1.7. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 (déclaration des modifications des conditions d'exploitation),

- de l'article 7.5.3.2. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 (convention pour la mise à disposition d'un forage en cas d'incendie),
- de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 (analyses en poussières et SO₂ de la chaudière)
- du chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 (imposant de fournir avant le 1^{er} octobre 2013 une étude technico-économique portant sur la réduction, voire la suppression des substances zinc, cuivre, nonylphénol, chrome, monobutylétatin cation et chloroforme),
- de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 avril 2014 (imposant la saisie sous GIDAF) et de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 (imposant la transmission mensuelle des données d'autosurveillance).

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est annexé au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,